

CONVENTION DE PARTENARIAT

attribuant une subvention à :
Commune de ROUEN
suite à la décision du comité de sélection du
Fond en faveur de l'Égalité professionnelle (FEP)
relative au projet « "Managers, acteurs et garants de
l'égalité professionnelle au quotidien" »

ENTRE

La préfecture de région Normandie
représentée par Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, ci-après désigné comme le
cessionnaire,

Préfecture de région Normandie
7 place de la Madeleine
76000 ROUEN

D'une part,

ET

La Commune de Rouen
représentée par Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Maire.

2 Place du General de Gaulle 76000 Rouen

D'autre part,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001, relative aux lois de finances ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de
l'État dans les régions et départements ;
Vu la circulaire de la DGAFF du 12 décembre 2025 concernant l'ouverture de l'appel à projet du FEP au titre de
l'année 2026 ;
Vu le courrier de la DGAFF du 08 juin 2026 informant le bénéficiaire de l'attribution d'une subvention de **6 000**
euros (six mille euros)

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Suite à la décision du comité de sélection du FEP, une subvention d'un montant de **6 000 euros** (six mille euros)
est accordée, au titre de l'année 2026 au bénéficiaire. Elle vise à accompagner la mise en œuvre du projet
« *Managers, acteurs et garants de l'égalité professionnelle au quotidien* »
La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution et de financement du projet.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET

Dans le cadre de la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à
réaliser l'objectif défini dans le projet « *Managers, acteurs et garants de l'égalité professionnelle au quotidien* ». Il

doit pouvoir, à la demande de la DGAFP ou du cessionnaire, apporter la preuve à tout moment que la somme versée est strictement réservée à la bonne exécution de ce projet (communication des justificatifs des dépenses engagées). Il s'engage par ailleurs à respecter les conditions d'utilisation des crédits versés et de reporting du projet définies dans la circulaire susvisée, et notamment :

- les dépenses prises en charge par le fonds relèvent des crédits de fonctionnement (titre 3). Les dépenses de rémunération (titre 2) ne peuvent donner lieu à une participation financière au titre du fonds ;
- la constitution et la transmission d'un bilan d'exécution du projet comportant la description des actions réalisées et des livrables associés ainsi qu'un tableau de suivi des dépenses ;
- la mise en valeur et la communication sur le projet, en apposant le logo du fonds sur les supports de communication. Le bénéficiaire pourra être sollicité par la DGAFP ou le cessionnaire pour partager son projet avec d'autres administrations publiques ;

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le cessionnaire s'engage à verser une subvention d'un montant de **6 000 euros** pour soutenir financièrement le projet. Elle sera versée en une seule fois à la signature de la convention, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire et référencé ainsi qu'il suit :

Code banque	Code guichet	N° compte bancaire	Clé	Nom de la banque	Domiciliation

Numéro SIRET : 21760540100017

La dépense sera réalisée selon les modalités ci-après :

Ordonnateur :	Préfet de la région Normandie
Comptable assignataire :	Directeur régional des finances publiques de la région de Normandie
BOP :	148
Centre de coût :	PRFSG05076
Centre financier :	0148-DAFP-DF76
Code d'activité :	14801040104
Numéro d'engagement juridique :	

ARTICLE 4 : RESILIATION

En cas d'inexécution ou d'exécution partielle du projet par le bénéficiaire, celui-ci devra restituer à la Préfecture de région les montants non consommés, après avis de la DGAFP.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties prenantes. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2026 et non reconductible.

ARTICLE 6 : LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention, les parties prenantes s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires.

Rouen, le

Monsieur le Maire de ROUEN

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Rouen, le

P/o le Préfet de la région de Normandie
Le secrétaire général pour les affaires régionales